



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

**Note verbale datée du 22 juin 2010, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Autriche, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1891 (2009) concernant le Soudan (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juin 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à la résolution 1891 (2009) du Conseil de sécurité, l'Autriche souhaite transmettre les informations suivantes sur l'application des mesures restrictives visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), ainsi qu'aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004).

1. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué les mesures restrictives à l'encontre du Soudan imposées par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 29 mars 2005, en prenant les mesures conjointes ci-après :

- a) La position commune 2005/411/PESC du 2 juin 2005 du Conseil;
- b) Le règlement (CE) n° 631/2007 du 8 juin 2007 du Conseil;

Modifié par :

- c) La décision 2006/386/PESC du Conseil du 2 juin 2006;
- d) Le règlement (CE) n° 1184/2005 du 23 juillet 2005;

Modifié par :

- e) Le règlement (CE) n° 760/2006 de la Commission du 19 mai 2006;
- f) Le règlement (CE) n° 970/2007 du 18 août 2007 de la Commission et le rectificatif du 31 août 2007.

2. En outre, les autorités autrichiennes compétentes appliquent la législation autrichienne comme indiqué ci-après pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées par la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité à l'encontre du Soudan :

a) Concernant les obligations visées au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité se référant aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du Conseil, la loi relative au matériel de guerre (*Journal officiel fédéral I* n° 7/2001 telle que modifiée), la loi relative au commerce extérieur (*Journal officiel fédéral I*, n° 50/2005, telle que modifiée) et le règlement d'application de la loi sur le commerce extérieur (*Journal officiel fédéral II*, n° 121/2006) exigent une autorisation d'exportation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à des pays tiers d'armes et de matériels connexes ainsi qu'une autorisation pour la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires. Conformément aux dispositions pertinentes de ces instruments, aucune autorisation ne peut être accordée pour l'exportation de matériel de guerre, etc., à des pays auxquels s'applique un embargo sur les armes décrété par l'ONU ou l'Union européenne. Les infractions à la loi relative au matériel de guerre ou à la loi relative au commerce extérieur constituent des infractions pénales passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 360 unités journalières;

b) En outre, au regard du Code pénal autrichien (*Journal officiel fédéral I*, n° 60/1974, tel que modifié), la fourniture de tout appui ou de toute assistance

militaire illégale à une partie à un conflit armé dans lequel la République autrichienne n'est pas impliquée, et notamment la fourniture de matériel de guerre en violation de la législation en vigueur, constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans;

c) Concernant l'obligation visée à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité liée à l'entrée sur le territoire des États ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, conformément à l'alinéa c) de cette même résolution, la loi autrichienne sur la police des étrangers (*Journal officiel fédéral I*, n° 157/2005 telle que modifiée) et la loi sur la résidence (*Journal officiel fédéral I*, n° 100/2005, telle que modifiée) habilitent les autorités autrichiennes compétentes à imposer des restrictions à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire autrichien de certaines personnes. Les instructions nécessaires ont été données immédiatement après inscription des personnes visées sur la liste, par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité;

d) Concernant l'obligation visée à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité liée au gel de tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques, la loi autrichienne sur le contrôle des changes (*Journal officiel fédéral I*, n°123/2003), stipule que le non-respect des règlements de la Communauté européenne ou des règlements applicables du Gouvernement fédéral autrichien sur le gel d'avoirs constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.